

lors il ne peut pas s'agir d'une invention qui puisse faire l'objet de contrats. On objectait que le brevet faisait preuve de l'existence de la méthode, et on en concluait que le contrat avait un objet et partant une cause. La cour de cassation répond que les lois des 7 janvier et 25 mai 1791 ne garantissent nullement la réalité des inventions qu'elles autorisent à breveter; loin de là, elles disposent expressément que les brevets d'invention sont délivrés sans examen préalable; l'arrêté du 25 vendémiaire an IX, dans le but de prévenir l'abus que les brevetés pourraient faire de leurs titres, exige qu'il soit constaté au bas de chaque expédition que le gouvernement, en accordant un brevet d'invention sans examen préalable, n'entendait garantir en aucune manière ni la propriété, ni le mérite, ni le succès d'une invention. Lors donc que l'expérience prouve que les résultats promis par une méthode sont matériellement impossibles, le contrat dont elle forme l'objet se trouve sans cause par la *non-existence de la chose cédée* (1). Ce sont les termes dont se sert la cour de cassation, ils viennent à l'appui de l'opinion que nous avons émise sur la théorie de la cause.

Afin d'échapper à la nullité du contrat, les prétendus inventeurs d'une méthode de *statilégie* pour l'enseignement de la lecture en quelques leçons insérèrent dans l'acte de cession une clause portant : « Le cessionnaire est mis purement et simplement aux lieu et place de l'inventeur, sans aucun recours contre lui pour la restitution du prix de cession, laquelle est faite aux risques et périls du cessionnaire. » Malgré cette clause de non-garantie, la cour de cassation a décidé qu'il y avait lieu à la restitution du prix. Dans l'espèce, l'invention était purement imaginaire, en ce sens que les dispositions légales concernant les brevets d'invention n'y pouvaient être appliquées. L'acheteur d'un brevet entend acquérir un privilège qui lui est garanti contre tout contrefacteur; en cas de contrefaçon, le juge de paix est appelé à recher-

(1) Rejet, chambre civile, 21 février 1837 et 15 juin 1842 (Daloz, au mot *Brevet d'invention*, n° 214).

cher les objets fabriqués et débités en fraude. Comment saisir ce qui n'existe pas et ce qui n'est pas susceptible d'être fabriqué ni débité? Quant à la clause de non-garantie, elle se conçoit quand il y a une chose quelconque qui fasse l'objet de la vente; mais là où il n'y a pas d'objet, il n'y a pas de vente; donc l'obligation du cessionnaire est sans cause. Il s'oblige à payer le prix d'une invention; si le vendeur n'entend pas garantir les profits qui en résulteront, il doit au moins garantir l'existence de la chose vendue (1).

Il en serait de même s'il s'agissait d'un procédé industriel susceptible d'être breveté, mais que le brevet fût dépourvu de toute valeur, parce qu'il ne contient que des procédés déjà connus, décrits et essayés. La cour de cassation a jugé que la cession était nulle pour défaut de cause. On voit que la cause se confond réellement avec l'objet; dans l'espèce, l'invention n'était pas une invention, donc il n'y avait pas d'objet à la vente, et partant pas de cause (2).

**114.** Le billet souscrit pour l'acquittement d'une obligation inexistante serait également sans cause, et, par suite, cet engagement serait aussi inexistant. Je m'engage à payer une somme de 1,000 francs en acquit d'une dette contractée par mon oncle; puis je trouve une quittance qui constate que la dette avait été payée. Mon engagement est nul pour défaut de cause. La cour de Paris l'a jugé ainsi, et cela n'est pas douteux; là où il n'y a point de dette, il ne peut y avoir d'obligation de la payer (3).

Un cas plus singulier s'est présenté. Une personne souscrit des billets à ordre pour une somme de 24,000 fr. causés pour argent prêté. Par un acte séparé, en date du même jour, le souscripteur déclara que les billets avaient pour cause réelle des vols qu'il avait commis. Cet acte produit par le créancier donna lieu à des poursuites

(1) Rejet, 22 août 1844 (Daloz, au mot *Brevet d'invention*, n° 82). Comparez Grenoble, 12 juin 1830 (Daloz, *ibid.*).

(2) Rejet, 15 juin 1858 (Daloz, 1858, 1, 453).

(3) Paris, 7 ventôse an XI (Daloz, au mot *Obligations*, n° 531, 2°).

criminelles qui aboutirent à l'acquiescement du prétendu voleur. Sur cela demande en nullité des billets, qui fut prononcée par la cour de Bourges, et sa décision fut confirmée par la cour de cassation sur les conclusions de Merlin. Le débiteur prétendu soutenait que les billets n'avaient pas de cause, puisqu'il était jugé qu'il n'y avait pas de vol. A cela le créancier répondait que le jugement ne pouvait lui être opposé par la raison qu'il n'y avait pas été partie. Merlin dit que dans les procès criminels la société est partie, représentée par le ministère public. De là suit que le jugement rendu contradictoirement avec le ministère public ne peut pas être attaqué par les parties privées (1). Nous n'entrons pas dans ce débat, qui est étranger à notre travail.

Par la même raison, il faut décider que l'engagement souscrit en exécution d'un pacte successoire est nul ou inexistant, car il n'y a pas d'obligation puisque le pacte successoral n'a pas d'existence légale (2).

**115.** Quand l'engagement est à titre gratuit, il ne faut d'autre cause qu'un intérêt de bienfaisance ou d'affection. Deux frères, voulant faciliter le mariage de leur sœur, déclarent garantir au père du futur que leur sœur recevra une fortune d'au moins 10,000 francs. Cet engagement est-il valable ? La cause exprimée dans la promesse était certes suffisante. Mais là n'était point la difficulté. On prétendait que la cause impliquait un pacte sur une succession future. Les frères avaient avancé la somme de 10,000 francs sous la condition du remboursement que leur sœur devait faire sur les successions qu'elle était appelée à recueillir du côté paternel. Il est certain qu'il n'y avait aucune aliénation de droits successifs ; la convention n'attribuait aucun droit sur une succession non ouverte, ni sur aucun objet héréditaire ; c'était, de la part de la sœur, un engagement à terme, ce qui est très-légitime (3).

**116.** La question se présente dans d'autres circon-

(1) Rejet, 17 mars 1813 (Dalloz, au mot *Chose jugée*, n° 551).

(2) Angers, 7 mars 1866 (Dalloz, 1866, 2, 93).

(3) Rejet, 12 juillet 1869 (Dalloz, 1870, 1, 59).

stances et donne lieu à des difficultés sérieuses. On demande si une dette naturelle peut servir de cause à une obligation civile. La jurisprudence a consacré l'affirmative en donnant à la notion d'une dette naturelle la plus grande extension ; on considère comme dettes naturelles même les devoirs purement moraux de reconnaissance et de délicatesse. Sans doute, ces sentiments suffisent pour valider une donation ; mais suffisent-ils aussi pour valider une obligation à titre onéreux ? A notre avis, non. Dans les contrats onéreux, il faut un intérêt appréciable, lequel n'existe que par la promesse ou le fait presté par l'autre partie contractante, selon que le contrat est bilatéral ou unilatéral (n° 108) ; or, les engagements souscrits en vertu d'une obligation de conscience ou d'une obligation naturelle ne rentrent dans aucune de ces conventions, elles sont donc sans cause, à moins qu'on ne les considère comme des actes à titre gratuit ; mais alors naît une difficulté. L'engagement serait-il valable en la forme ? Nous avons examiné la question au titre des *Donations* (1) et nous l'avons décidée négativement. La jurisprudence s'est prononcée pour l'opinion contraire ; nous allons l'examiner, mais elle nous paraît bien douteuse.

**117.** Un commerçant tombé en faillite prend des arrangements avec ses créanciers. Après que le concordat est arrêté, il s'engage envers deux de ses créanciers à leur payer une somme de 37,000 francs qui restait due, pour le cas où il reviendrait à meilleure fortune. Il a été jugé que cette obligation est valable et que le commerçant est obligé de payer la somme promise, s'il revient réellement à meilleure fortune (2). Il y a dette naturelle dans le sens légal du mot ; la question est de savoir si une dette naturelle est une cause suffisante de l'obligation civile qui est souscrite par l'acquiescement. Nous y reviendrons en traitant des dettes naturelles.

Un testateur recommande à ses héritiers de constituer une rente viagère au profit d'un ancien serviteur pour le

(1) Voyez le tome XII de mes *Principes*, p. 436, nos 355-360.

(2) Bruxelles, 23 mars 1853 (*Pasicrisie*, 1855, 2, 67).

récompenser des services rendus à son maître. Les héritiers défèrent à ce vœu et assurent audit serviteur une rente de 100 francs; puis ils refusent de continuer le service de la rente en alléguant une diminution de fortune et la survenance d'enfants. Il a été jugé que la promesse était obligatoire et que par suite la dette devait être acquittée (1). C'était une dette de reconnaissance, certes la plus sacrée des dettes au point de vue moral. Mais, en droit, ce que l'on donne par reconnaissance on le donne à titre gratuit; la reconnaissance est considérée par Domat comme une cause de libéralité. A ce titre, une rente constituée par donation eût été valable, sans doute aucun; mais peut-elle être constituée par un acte sous seing privé? Telle est la vraie question; nous y reviendrons plus loin.

Un fils achète comme biens nationaux les héritages ayant appartenu à son père et déclarés propriété de la nation; les biens étaient grevés d'une rente, il s'engage à en continuer le service envers le créancier. La cour de cassation reconnaît que l'engagement n'avait d'autre cause que des sentiments d'honneur et de délicatesse (2). Certes c'eût été une cause légitime de donation. Mais cette dette, que l'on peut à peine appeler une dette de conscience, suffisait-elle pour légitimer une obligation onéreuse? A notre avis, non. Donc l'engagement devait être annulé, à moins qu'on ne le considère comme une libéralité faite sous forme d'une obligation onéreuse. C'est toujours la même difficulté.

Elle a été décidée en faveur de la validité de l'acte par la cour de Douai. Un acte sous seing privé portait la reconnaissance suivante: « Je m'engage à payer à une demoiselle de magasin la somme de 2,000 francs en récompense des soins donnés pendant la maladie de ma femme, pour accomplir la volonté de la défunte. » Le signataire refusa d'exécuter cet engagement comme étant une donation nulle en la forme. Il a été jugé qu'un engagement

(1) Metz, 28 avril 1806 (Dalloz, au mot *Obligations*, n° 506, 3°).  
 (2) Rejet, 10 mars 1818 (Dalloz, au mot *Obligations*, n° 509, 1°).

souscrit pour services rendus n'est pas soumis aux formalités des donations entre-vifs. Si les services sont appréciables, cela n'est pas douteux. Mais, dans l'espèce, il s'agissait non de payer des services rendus, mais de les récompenser. La cour ajoute que la somme que le mari s'était obligé à payer n'était pas exagérée (1). Ce considérant prouve que la cour n'était pas très-convaincue que l'acte fût valable. Est-ce que l'on réduit une dette? Est-ce que l'on réduit une libéralité? La dette, oui, s'il y a erreur dans l'appréciation des services rendus; ce qui suppose des services appréciables. Dans l'espèce, ils ne l'étaient pas; donc c'était une donation, et une donation ne se réduit pas.

Dans une espèce analogue, la cour de Caen a réduit la somme qu'une veuve s'était obligée de payer à une domestique pour services rendus à son maître. C'était considérer les services comme une dette civile; dans cette supposition, elle était valable en la forme. Mais nous doutons que les services rendus par un domestique à son maître soient une dette civile; en tant que la somme dépasse le montant des gages, elle constitue une libéralité sujette aux formes des donations (2).

**118.** L'opposition entre la jurisprudence et le droit nous paraît certaine. Elle éclate dans un arrêt de la cour de Gand. Un frère souscrit au profit de sa sœur un acte sous seing privé ainsi conçu: « Je reconnais devoir à ma sœur une rente viagère de 636 florins. » La créancière ayant demandé le paiement de quatre années d'arrérages, le frère opposa la nullité de l'acte: au fond, comme contenant une obligation sans cause; dans la forme, l'acte n'ayant pas été fait en double. Il fut jugé que l'obligation avait une cause, quoiqu'elle ne fût pas exprimée; en effet, l'obligation avait été souscrite de l'aveu du débiteur par esprit de libéralité, à raison de considérations de famille, ce qui, dit la cour, est une cause suffisante de l'obligation. Oui, s'il s'agit d'une libéralité. En réalité, la rente était constituée à titre gratuit,

(1) Douai, 2 juillet 1847 (Dalloz, 1849, 2, 239).  
 (2) Caen, 10 juillet 1854 (Dalloz, 1855, 2, 169).

l'arrêt le reconnaît : « Il est de principe, dit la cour, que, dans les contrats de bienfaisance, c'est la libéralité même qui est la cause et une cause suffisante de l'obligation. » Mais si la rente était constituée à titre gratuit, elle tombait sous l'application de l'article 1969, aux termes duquel la rente constituée à titre purement gratuit par donation entre-vifs ou par testament, doit être revêtue des formes requises par la loi. » La cour le reconnaît encore, mais elle ajoute que le débirentier n'est plus recevable à se prévaloir du vice de forme, parce qu'il a exécuté l'acte (1). Il y a ici confusion et inexactitude. La nullité de l'acte sous seing privé est couverte par l'exécution de la convention (art. 1325); mais quand il s'agit d'une donation, l'article 1339 dit formellement que le donateur n'en peut réparer le vice par aucun acte confirmatif; nulle en la forme, il faut qu'elle soit refaite en la forme légale.

La doctrine est aussi incertaine que la jurisprudence. Toullier applique à l'espèce la doctrine consacrée par la jurisprudence concernant les libéralités faites sous forme d'un contrat à titre onéreux. Tous les actes simulés, dit-il, pourvu qu'ils soient exempts de dol et de fraude, doivent valoir et subsister de la manière dont les parties contractantes ont entendu qu'ils fussent mis à exécution. Cela est trop absolu, dit Duranton; la cour de cassation a bien décidé que l'on peut faire une donation sous forme de rente, si du reste les parties sont capables de disposer et de recevoir à titre gratuit; mais quand l'une des parties s'oblige à servir une rente viagère, sans autre cause que l'esprit de libéralité, il n'y a pas de contrat à titre onéreux, car il n'y a pas de contrat sans cause (art. 1131); or, l'esprit de libéralité, cause suffisante dans la donation, n'est pas une cause dans les actes à titre onéreux. Donc, il n'y a pas de contrat onéreux pour défaut de cause, et il n'y a pas de donation pour défaut de formes. On dira que dans la vente aussi il n'y a pas de cause, quand elle cache une libéralité. Cela est vrai, et c'est, à notre avis, une objection décisive contre la doctrine que

(1) Gand, 5 janvier 1835 (*Pasicrisie*, 1835, 2. 4).

la jurisprudence a consacrée; mais, du moins, il y a une apparence de cause qui fait qu'il y a un contrat apparent, tandis qu'il n'y a pas même d'apparence d'un contrat onéreux lorsqu'une rente est constituée à titre gratuit; l'acte est à titre gratuit, l'article 1969 le dit, donc on doit observer les formes prescrites pour les donations, l'article 1969 le dit encore (1).

**119.** La théorie de la cause est si vague et au fond si inexacte que l'on ne doit pas s'étonner que les plaideurs l'invoquent à tort et à travers. Ainsi l'on a prétendu que la clause par laquelle des majeurs, qui vendent un immeuble qu'ils possèdent par indivis avec des mineurs, garantissent l'acheteur de toute éviction de la part de ceux-ci, est nulle pour défaut de cause; la cour de cassation a rejeté cette singulière doctrine (2); l'acheteur n'aurait pas consenti à acheter sans cette garantie, elle est donc une condition du contrat que les majeurs font par eux-mêmes, et la loi dit, en toutes lettres, que, dans ce cas, on peut stipuler pour un tiers, car la stipulation se fait réellement dans l'intérêt du stipulant, et dira-t-on qu'une clause qui est dans l'intérêt du stipulant est sans cause? la cause ne consiste-t-elle pas précisément dans l'intérêt que chaque partie a à promettre ou à stipuler? D'autres fois on confond le cas où la cause n'est pas exprimée avec celui où il n'y a point de cause; c'est ainsi que l'on s'est pourvu en cassation contre un arrêt qui avait décidé qu'un billet non causé avait pour cause une transaction verbale; on prétendait que la cour avait déclaré causée une obligation sans cause; il suffit de citer l'article 1132 pour répondre à l'objection (3). Il a encore été jugé, et cela est évident, que la condition imposée au légataire de souscrire une obligation au profit d'un tiers constitue une cause suffisante et valable de l'obligation, bien que le tiers soit un enfant adultérin, si, du reste, l'adultérinité n'est pas légalement établie (4).

(1) Duranton, t. X, p. 366, n° 356. Toullier, t. III, 2, p. 112, n° 180.

(2) Cassation, 6 juin 1821 (Dalloz, au mot *Vente publique d'immeubles*, n° 2099).

(3) Cassation, 28 novembre 1831 (Dalloz, au mot *Compétence*, n° 50).

(4) Riom, 1<sup>er</sup> mars 1830 (Dalloz, au mot *Obligations*, n° 500).

Un cas plus singulier s'est présenté. En 1843, une ancienne artiste de l'Opéra décède à Fontainebleau, laissant une fortune mobilière assez considérable. Elle n'avait pas fait de testament, et ses héritiers étaient inconnus. L'administration des domaines allait s'emparer de la succession que l'on supposait en déshérence lorsqu'un agent d'affaires, après avoir compulsé les archives d'un grand nombre de communes, trouva les héritiers de la défunte dans le département de la Haute-Marne. Il leur proposa de leur faire la révélation de cette hérédité et de continuer ses recherches de manière à établir leurs droits, en faisant à ses frais tous les déboursés nécessaires; il se chargea aussi de soutenir à ses frais les procès qui pourraient surgir. Comme indemnité, il stipula le tiers de l'actif net qui reviendrait aux héritiers. Le traité étant aléatoire, il fut convenu que l'agent d'affaires n'aurait rien à répéter contre les héritiers en cas de non-succès. Il ne leur cacha pas l'importance de la succession; elle pouvait s'élever, pour la ligne à laquelle appartenaient les héritiers, à une somme de 300,000 francs. La proposition fut accueillie. L'agent découvrit ensuite les héritiers paternels; les prétendants ne manquèrent point, ni les procès; un arrêt de la cour de Paris liquida définitivement la succession; il en résultait que la part de chaque ligne s'élevait à 326,119 francs. Le chercheur de successions, après avoir prélevé ses frais conformément au contrat, prit dans chaque ligne le tiers de ce qui restait, c'est-à-dire 106,337 francs. Le traité fut attaqué comme stipulant des honoraires excessifs pour l'agent d'affaires; il est de jurisprudence que les tribunaux peuvent diminuer la rémunération stipulée par un mandataire: on proposa le chiffre de 10,000 francs. La cour de Paris rejeta cette demande et, sur le pourvoi en cassation, il intervint un arrêt de rejet. Les héritiers prétendaient que le traité n'avait point de cause, ou reposait sur une cause illicite. Mais l'arrêt de la cour de Paris constatait qu'il était impossible de trouver dans cette affaire aucunes manœuvres ayant, à un degré quelconque, un caractère dolosif ou frauduleux, à l'aide desquelles le consentement des héritiers aurait été

surpris. L'arrêt constatait encore que la cession du tiers de l'hérédité avait été librement stipulée et librement acceptée. Il n'était pas exact de dire que c'était l'honoraire d'un mandat, c'était, avant tout, le prix de l'avantage important que le cessionnaire faisait aux cédants en leur révélant une succession qui devait les enrichir et qu'ils auraient complètement ignorée sans lui. D'ailleurs le traité était aléatoire: avantageux pour le cessionnaire, puisqu'il avait réussi, il lui aurait occasionné une perte considérable de temps et d'argent s'il avait échoué. Il y avait donc une cause au traité, et on ne pouvait pas dire qu'elle fût illicite (1).

## § II. De la fausse cause.

**120.** Aux termes de l'article 1131, l'obligation sur une fausse cause ne peut avoir aucun effet. La loi ne dit pas ce qu'il faut entendre par fausse cause. On s'accorde à dire que la cause peut être fausse dans deux cas: d'abord lorsque l'une des parties ou les deux parties se sont engagées par une cause imaginaire qu'elles supposaient exister; il y a, dans ce cas, erreur sur la cause: ou lorsque les deux parties ont indiqué une cause qu'elles savaient ne point exister; il y a, dans ce cas, simulation. Une cause simulée cache toujours une cause réelle que les parties ne veulent pas avouer, mais qui n'en existe pas moins; c'est la cause cachée qu'il faut uniquement considérer, la cause apparente n'étant que simulée. Ce n'est pas de la cause simulée que l'article 1131 parle, car on ne peut pas dire que l'obligation sur une cause simulée est inexistante; il y a une cause, donc il y a une obligation, bien entendu si la cause est licite. Par fausse cause, dans l'article 1131, il faut donc entendre la cause erronée, ou l'erreur sur la cause. Quand il y a erreur sur la cause, il n'y a réellement pas de cause; la fausse cause se confond donc avec le défaut de cause.

(1) Rejet, chambre civile, 7 mai 1866 (Daloz, 1866, 1, 247).